MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Instruction du 16 septembre 2026
relative aux mesures renforcées destinées à lutter contre la dégradation de l’accidentalité sur les routes

NOR : INTK2625700J

Le ministre de l’intérieur
La ministre déléguée auprès du ministre de l’intérieur, chargée de la citoyenneté

à

M. le préfet de police
Mmes et MM. les préfets de département

La mortalité routière continue de progresser en 2025 et en ce début d’année 2026. Le poids des comportements des automobilistes est déterminant (vitesse, alcool, stupéfiants, distracteurs). Cette tendance appelle une remobilisation immédiate et visible des forces de sécurité, sous votre autorité.

La présente instruction expose le cadre réglementaire et les modalités permettant de suspendre le permis de conduire ou d’en interdire sa délivrance.

I. Cadre réglementaire

L’utilisation de distracteurs au volant

En premier lieu, afin de lutter de manière résolue contre les distracteurs, et particulièrement l'utilisation des téléphones qui au volant multiplie fortement le risque d’accident, nous appelons votre attention sur la possibilité qui vous est faite de décider de mesures de suspension administrative du permis de conduire pour cette infraction prévue et réprimée par l'article R. 412-6-1 du code de la route, sur le fondement des dispositions de l'article L. 224-7 du code de la route.

Le préfet de département est compétent pour prononcer la suspension du permis de conduire dans les cas déterminés par la loi. Notamment, lorsque les services de ce dernier sont saisis d’un procès-verbal des forces de l’ordre constatant une infraction punie par le code de la route de la peine complémentaire de suspension du permis de conduire, l’article L. 224-7 leur permet de prendre un arrêté de suspension administrative tant que l'autorité judiciaire ne s’est pas prononcée sur l’infraction.

Ce dispositif expérimenté à l’initiative du préfet des Landes, et d’autres préfets par la suite, constitue un signal fort à l’égard des conducteurs, tout en apportant une réponse immédiate à ces comportements dangereux. Il y a lieu de le généraliser afin de lutter plus efficacement contre l’usage du téléphone au volant.

II. Modalités de mise en œuvre

Ce dispositif que nous vous demandons de bien vouloir mettre en place dans vos territoires nécessite une procédure contradictoire sur le fondement de l'article L. 224-7 du code de la route.

En effet, le Conseil d'Etat a indiqué que cette exigence, fondée sur l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), nécessite de soumettre toute décision individuelle au respect du principe du contradictoire, à défaut la mesure prise encourt l'annulation pour vice de procédure.

L'article L. 122-1 du CRPA précise les modalités de mise en œuvre de la procédure contradictoire : la personne concernée doit avoir été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, à sa demande, des observations orales.

Ainsi, les préfectures doivent :

- informer le titulaire des droits à conduire de la nature de la décision envisagée et de ses motifs en précisant le danger grave et immédiat eu égard aux circonstances de l'espèce que fait courir l'usager en termes de sécurité routière ;
- lui laisser un délai suffisant pour présenter ses observations écrites ou orales sur la demande (un délai de sept à dix jours calendaires apparaît comme un délai raisonnable en de telles circonstances).

L'article L. 121-2 du CRPA prévoit plusieurs exceptions notamment en cas d'urgence, de circonstances exceptionnelles ou lorsque leur mise en œuvre serait de nature à compromettre l'ordre public. Dans ces hypothèses, il est possible de s'affranchir du respect du principe du contradictoire.

Toutefois, l'arrêté devra être suffisamment motivé afin de mettre le juge administratif à même de comprendre les raisons ayant conduit à renoncer à accomplir cette formalité. Le Conseil d'Etat a ainsi pu admettre que l'urgence était caractérisée dans le cas d'une infraction commise en l'état de récidive ou d'une infraction assimilable au regard des règles de la récidive. La juridiction administrative a également admis la caractérisation de la situation d'urgence en cas d'analyses constatant que le conducteur se trouvait sous l'influence avérée de cannabis.

Nous avons chargé la déléguée interministérielle à la sécurité routière du suivi de ces instructions pour lesquelles un bilan vous sera demandé. Vous voudrez bien l'informer de toute difficulté rencontrée.

Fait le 16 septembre 2026.

Le ministre de l'intérieur,
Laurent NUÑEZ

La ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur,
chargée de la citoyenneté,
Marie-Pierre VEDRENNE